



DOMAINE :	Élèves - Apprentissage	En vigueur le :	26 septembre 2001
TITRE :	Apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquenter l'école	Révisée le :	

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Présentation de la demande par les parents

Les parents, tuteurs d'un élève peuvent, par écrit, demandé à la direction de l'école où l'élève est inscrit, ou qu'il a le droit de fréquenter, que l'élève participe à un programme d'apprentissage parallèle dirigé. Les motifs doivent être clairement énoncés dans la demande [Par. 3.3(1) du Règlement 308].

2. Transmission de la demande par la direction de l'école

La direction de l'école doit transmettre la demande, sans délai, au cadre supérieur compétent, sur l'apprentissage parallèle dirigée et en faire parvenir une copie au conseiller en assiduité.

3. Étude de la demande par le Comité sur l'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquenter l'école

- 3.1 Le Comité se compose d'un membre du Conseil, d'un cadre supérieur compétent qui possède les qualités requises pour ce poste lorsqu'il œuvre dans l'enseignement et qui travaille pour le Conseil ou, si le Conseil n'emploie pas de cadre supérieur compétent s'occupant du secteur qui relève de la compétence du Conseil, au moins une personne qui n'est pas au service du Conseil. Le Comité désigne un membre à sa présidence.
- 3.2 Le Comité étudie la demande et les observations orales et écrites présentées à l'appui ou à l'encontre de la demande. Il peut alors demander à la direction de l'école ou à un autre membre du personnel du Conseil de lui présenter un rapport sur l'élève en cause et de présenter des recommandations relativement à la demande.
- 3.3 Le Comité peut, s'il croit que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'élève, désigner, pour les besoins d'un programme, une école qui n'est pas celle où l'élève est inscrit (Règlement de l'Ontario 665/91, art. 1).

4. Examen des rapports et des recommandations par les parents, tuteurs

Les parents, tuteurs peuvent examiner les rapports écrits ainsi que les recommandations formulées à l'endroit de l'élève.

5. Décision du Comité

- 5.1 Après s'être entretenu avec l'élève, les parents, tuteurs ainsi qu'avec une autre personne s'il le juge opportun, le Comité :
 - rejette la demande, auquel cas l'élève doit fréquenter l'école conformément aux exigences prévues; et,
 - approuve la demande, auquel cas il prescrit un programme particulier répondant aux besoins et intérêts de l'élève.
- 5.2 La présidence du Comité communique la décision du Comité à la direction de l'école, au conseiller en assiduité ainsi qu'à l'élève, ses parents, tuteurs.

6. Démarche à suivre par les parents, tuteurs qui souhaitent manifester leur désaccord

- 6.1 Les parents, tuteurs de l'élève qui estiment non fondées les décisions prises par le Comité et qui souhaitent attirer l'attention du Comité sur d'autres renseignements pertinents ou qui jugent que le

programme prescrit par le Comité n'est pas pertinent doivent en informer par écrit la présidence du Comité au moyen d'un avis explicitant les motifs de leur désaccord.

7. Réexamen de la décision par le Comité

Le Comité peut alors accorder ou non aux parents, tuteurs la possibilité de se faire entendre, puis :

- agréer la demande et prescrire un programme;
- confirmer le programme ou le modifier; ou,
- refuser d'examiner sa décision ou le programme prescrit.

8. Communication de la décision revue par le Comité

Le Comité communique par écrit, les décisions prises à l'égard de l'avis du parent, tuteur à la direction de l'école, au conseiller en assiduité, aux parents, tuteurs ainsi qu'à l'élève.

9. Responsabilité et obligation de l'élève

L'élève se conforme au programme prescrit à son intention par le Comité et est dispensé de fréquenter l'école aussi longtemps qu'il se conforme aux exigences du programme.

10. Désaccord persistant des parents, tuteurs

Les parents, tuteurs qui ne sont toujours pas d'accord avec la décision qu'a prise le Comité (de rejeter la demande/de refuser d'examiner sa décision) peuvent envoyer au conseiller en assiduité un avis écrit dans lequel ils exposent clairement les motifs de leur désaccord.

11. Mesures que peut prendre le conseiller en assiduité en situation de désaccord

Le conseiller en assiduité peut alors :

- faire enquête sur le bien-fondé de la demande des parents, tuteurs et recommander que l'élève fréquente l'école; et,
- recommander, s'il est convaincu que l'élève doit être dispensé de fréquenter l'école en vertu du Règlement 308, qu'un programme soit prescrit à l'intention de l'élève et renvoyer la demande au comité afin qu'elle soit réexaminée.

12. Communication de la recommandation

Une copie de cette recommandation est remise au Conseil, à la direction de l'école, à l'élève, au conseiller en assiduité ainsi qu'aux parents, tuteurs de l'élève.

13. Intervention du conseiller provincial

- 13.1 Le Comité a l'obligation d'examiner la demande que lui renvoie le conseiller provincial en assiduité.
- 13.2 Les parents, tuteurs qui souhaitent modifier le programme prescrit peuvent, par écrit, demander à la présidence du Comité de faire approuver cette recommandation par le Comité.
- 13.3 En pareil cas, le Comité peut, après avoir discuté de la demande ou du rapport avec l'élève, ses parents, tuteurs, modifier le programme prescrit. Il doit alors communiquer sa décision, par écrit, à la direction de l'école, au conseiller en assiduité ainsi qu'à l'élève, ses parents, tuteurs.

14. Pouvoirs et fonctions du conseiller en assiduité à l'égard de l'élève

Le conseiller en assiduité possède à l'égard de l'élève les pouvoirs et les fonctions qu'il posséderait s'il s'agissait d'un élève non dispensé de fréquenter l'école.

15. Responsabilités de l'enseignant ou de la personne chargée d'entretenir des contacts suivis avec l'élève

La personne chargée d'entretenir des contacts suivis avec l'élève présente au Comité les rapports que celui-ci lui demande.

16. Remise des comptes rendus de l'élève

La direction de l'école où l'élève est inscrit ou qui est de l'école désignée par le Comité communique avec les parents, tuteurs au moment où sont remis les comptes rendus des progrès de l'élève.

17. Présentation de rapports au cadre supérieur compétent

Le conseiller en assiduité du Conseil présente les rapports exigés par le Comité au cadre supérieur compétent du Conseil, qui, à son tour, communique au conseiller provincial en assiduité, par l'intermédiaire de la direction de l'éducation, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le nombre d'élèves qui, en vertu du règlement provincial, au cours de l'année scolaire précédente :

- étaient dispensés de fréquenter l'école;
- étaient tenus de fréquenter l'école à temps partiel seulement;
- sont retournés à temps plein à l'école; et,
- ont cessé d'être dispensés de fréquenter l'école.